

Modalités et mécanismes régissant le transfert et la délégation de la compétence GEMAPI

Conçu pour faire face au grand nombre de communes en France, l'intercommunalité s'organise par le regroupement des communes et le transfert de certaines de leurs compétences à d'autres entités.

Le transfert de compétences vise à la mise en place d'une collaboration pérenne. Une fois la compétence transférée, la collectivité ne peut plus agir dans ce domaine.

La loi prévoit un autre mode de coopération entre collectivités : celui de la délégation de compétence. La délégation dont l'objectif est de répondre à des besoins ponctuels par la conclusion de conventions entre collectivités.

Il n'est pas possible de transférer et déléguer simultanément une même compétence.

Le transfert de compétences

Transférer la compétence GEMAPI s'inscrit dans un cadre réglementaire et jurisprudentiel qui régit les EPCI. La structuration de la GEMAPI autour des syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB, ne peut se faire sans ce transfert de compétences :

- le transfert de compétences implique l'adhésion à un groupement
- le syndicat mixte n'existe que par ses adhérents
- le syndicat existe par les missions et compétences qui lui sont confiées

Exception : un syndicat mixte d'orientation peut réaliser des études sans qu'une compétence ne lui soit expressément transférée. Cela s'applique dans le cadre de la GEMAPI.

A) Cadre général du transfert de compétence

Le transfert de compétence est régi par des dispositions générales et des principes issus de la jurisprudence. L'article L.5111-1 alinéa 1 du CGCT prévoit que « *Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur* ». L'alinéa 2, prévoit que dans ce type de coopération, des syndicats mixtes peuvent être constitués. Pour un panorama rapide des différents types de structures (syndicats mixtes ouverts/fermés, EPAGE ou EPTB) se référer à l'**annexe 1**.

Quelques principes jurisprudentiels :

- I. Le principe d'exclusivité – Le transfert d'une compétence donnée à un syndicat mixte par l'un de ses membres, entraîne le dessaisissement corrélatif et total de celui-ci, en ce qui concerne ladite compétence.
- II. Le principe de spécialité
 - *spécialité fonctionnelle* : Un EPCI ne peut exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées soit par la loi, soit par ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts ;

Cas particulier : Un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte. S'il transfère l'intégralité de ses compétences, la vocation même du syndicat disparaît et il doit être dissous.

- *spécialité territoriale* : Le champ de compétences d'un groupement est limité au territoire des seules collectivités qu'il associe. Plusieurs structures peuvent coexister sur le même territoire si elles n'exercent pas les mêmes compétences. Des EPAGE et des EPTB peuvent se superposer sur le même territoire. Un EPCI-FP peut adhérer à un EPAGE et à un EPTB dès lors qu'il ne transfère pas la même compétence.

En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, un EPCI-FP peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire¹.

Exceptions dans le cadre de GEMAPI

- La superposition de deux EPTB est possible pour la préservation de masse d'eau souterraine.
- Un EPTB peut avoir un périmètre d'intervention plus large que le territoire de ses membres : son périmètre d'intervention n'est pas le périmètre administratif communal. L'EPTB peut être amené à réaliser des ouvrages sur le territoire de communes non-membres pour des besoins opérationnels.

¹ Article L5211-61 du code général des collectivités territoriales

B) Définition de la compétence transférée dans les statuts

Pour être valable, le transfert de compétence doit être décrit de manière claire dans les statuts. Le juge peut annuler une procédure de transfert de compétence au motif que la mission transférée au syndicat n'est pas clairement détaillée ou suffisamment explicite.

Dans le cadre de la GEMAPI, les statuts ne peuvent être une simple évocation des références à l'article L211-7 du code de l'environnement, mais doivent préciser les objectifs visés, le périmètre et les actions.

Le transfert de la compétence peut aussi être réalisé par une partie seulement des membres. On parle alors de syndicat « à la carte » (articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT). Les syndicats mixtes fermés peuvent être érigés en syndicats à la carte et exercer des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à leur profit. Les syndicats mixtes ouverts peuvent également, si leurs statuts le prévoient, fonctionner à la carte.

La fiche « **éléments de réflexion pour la rédaction des statuts** » vise à apporter quelques éléments de mise en perspective sur ce sujet.

C) Différents cas de figure de transfert de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte.

Pour un EPCI-FP, le transfert de compétence GEMAPI se réalise au travers l'adhésion à un syndicat, qui peut-être à créer ou existant. En fonction des cas de figures, les procédures à conduire seront différentes, et sont récapitulées ci-après.

Le cas où des communes ont déjà transféré la compétence à un syndicat et sont membres d'un EPCI-FP, est traité en détail à la question n°17 de la FAQ nationale et n'est donc pas abordé ici.

I. Création d'un syndicat mixte.

Au moment de la création du syndicat, les membres fondateurs (EPCI-FP) transfèrent les compétences qu'ils souhaitent confier au syndicat en acceptant les statuts et en devenant membres du groupement. L'initiative de la création émane d'un ou de plusieurs futurs membres du groupement, ou du représentant de l'État (préfet compétent).

Le préfet doit arrêter le périmètre du syndicat avant que le projet constitutif de création soit soumis à l'ensemble des futurs membres. La décision institutive du syndicat mixte est constituée par l'ensemble des délibérations des membres approuvant les statuts et par l'arrêté préfectoral de création. Un tel syndicat, s'il répond aux critères qui régissent les EPAGE et les EPTB, pourra ensuite demander à le devenir en faisant une demande auprès du préfet coordonnateur de bassin.

La loi a également prévu une procédure spécifique pour la création directe d'un EPAGE ou d'un EPTB. Dans ce cas, la demande est portée auprès du Préfet coordonnateur de bassin qui sollicitera l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau avant d'arrêter le périmètre.

Pour plus de détails, voir [annexe 2 : schéma création du syndicat mixte fermé / ouvert et création EPAGE/EPTB](#).

II. Adhésion à un syndicat existant

Le transfert de compétence GEMAPI d'un EPCI-FP vers un syndicat mixte peut se faire par l'adhésion de l'EPCI-FP à un syndicat déjà existant régulièrement constitué. Cette adhésion entraîne une modification des statuts pour prendre en compte l'extension de périmètre, les modalités de représentation à l'intérieur du syndicat, la contribution du nouveau membre au syndicat. (Art. L.5211-17 du CGCT et suivants). La procédure d'adhésion diffère selon que le syndicat est ouvert ou fermé.

L'adhésion à un syndicat mixte fermé requiert des délibérations concordantes de l'EPCI-FP et du syndicat, les délibérations de chaque membre du syndicat sur l'extension de périmètre du syndicat. Un arrêté du préfet ou des préfet(s) compétent(s) approuvera l'extension de périmètre du syndicat mixte

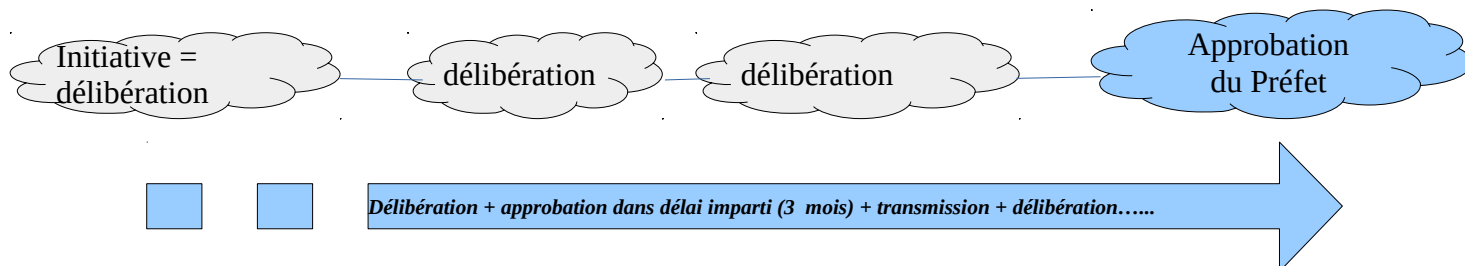
Les modalités d'adhésion à un syndicat mixte ouvert sont fixés par ces statuts. À défaut, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du syndicat. Un arrêté du ou des préfet(s) compétent(s) approuvera l'extension de périmètre du syndicat mixte.

Pour plus de détails, voir [annexe 3 – Extension de périmètre géographique– admission d'un nouveau membre](#).

III. L'EPCI-FP déjà membre du syndicat transfère d'autres compétences

Dans cette hypothèse, le syndicat mixte exerçait déjà des compétences pour ses membres. Le syndicat mixte peut proposer à ses membres d'étendre la vocation du groupement à de nouvelles compétences (par exemple GEMAPI) ou cette volonté peut émaner de certains membres. Pour se faire, il faut que les membres approuvent cette extension et que les statuts soient modifiés. Un arrêté préfectoral approuvera cette extension de compétences. [Pour plus de détails, voir annexe 4 – Extension du champ de compétence.](#)

Dans tous les cas, on retiendra la nécessité de tenir différentes assemblées (comité syndical, organe délibérant des membres ou futurs membres) pour recueillir les accords de chacun – comité syndical, nouveaux membres), des délais de transmissions à prévoir et l'approbation du représentant de l'Etat.
Il est donc essentiel d'anticiper les délais impartis.



D) Avantages et inconvénients du transfert de compétences

Le transfert de compétence par adhésion à un syndicat mixte offre la possibilité de s'appuyer sur l'expertise d'une structure dédiée et de se grouper pour mener à bien un projet commun à une échelle de territoire pertinente (BV, linéaire de cours d'eau, façade littorale...).

L'EPCI-FP est partie prenante à la gouvernance. Le transfert de compétence étant sans durée limitée, ce qui favorise la pérennité de l'action et la mise en place de stratégies de long terme, nécessaires pour le sujet GEMAPI. Ce regroupement permet de réaliser des économies d'échelle tout en prenant en compte les disparités démographiques et financières entre les membres d'un groupement.

L'inconvénient est que dans le cadre d'un transfert, l'EPCI-FP est dessaisi de la compétence, la collectivité ne peut plus intervenir. La procédure d'adhésion à un syndicat mixte est assez longue et les possibilités de quitter le syndicat mixte sont encadrées par la loi. Les procédures liées doivent respecter certaines règles et des délais impartis. Il est donc essentiel d'anticiper les processus d'intégration de nouvelles compétences.

La délégation de compétence vers les EPAGE/EPTB

A) La délégation de compétences GEMAPI n'est possible que vers un EPAGE ou un EPTB

La délégation est une forme de coopération conventionnelle prévue à l'article L.1111-8 du CGCT qui prévoit que : « Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. ». D'après cet article, un EPCI-FP ne peut donc pas déléguer une compétence à un syndicat mixte.

Toutefois, l'article L.213-12 du CE prévoit que **la délégation de la compétence GEMAPI est permise à un syndicat mixte reconnu EPTB ou EPAGE. Elle ne peut pas être opérée au profit d'un syndicat mixte de droit commun.**

B) Modalités de délégation de compétence

La délégation de tout ou parties de la GEMAPI se fait uniquement vers un **EPAGE ou un EPTB** par le biais d'une **convention** entre l'EPCI-FP et le syndicat.

La signature de la convention par les présidents de l'EPCI-FP et du syndicat mixte requiert l'approbation préalable des autorités délibérantes (une délibération de l'EPCI-FP et une délibération du syndicat mixte).

L'alinéa 3 de l'article L.1111-8 du CGCT fixe certains éléments de la convention :

« *Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.* ». Enfin, l'article R.1111-1 du CGCT complète les mentions obligatoires.

Cette convention doit donc définir :

- l'objet de la délégation : définitions des actions que l'EPCI-FP confie à l'**EPAGE ou l'EPTB**, qui s'engage à exécuter le service prévu en objet ;
- les objectifs à atteindre et indicateurs de suivi ;
- les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur le délégataire ;
- la durée de la convention – la convention a un terme, elle ne peut être prévue sans limitation de durée ;
- les contreparties de la délégation – moyens financier, techniques, humains fournis au syndicat.

La convention prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée. Enfin, la convention étant un procédé contractuel, il est préconisé d'insérer des clauses de révision dans la convention et de préciser les conditions de renouvellement de la convention ou de préavis.

C) La signature de la convention de délégation doit être prévue dans les statuts du syndicat mixte

Les statuts du syndicat doivent expressément permettre la signature des conventions de délégation, sans que cela ne contrevienne à la liberté de choix de la commune ou de l'EPCI-FP compétent quant au moyen d'exercice de la compétence : exercice en propre, transfert ou délégation.

D) Avantages et inconvénients de la délégation de compétence

La délégation peut présenter une certaine souplesse : durée déterminée, contractualisation, l'EPCI-FP conserve la compétence et une certaine liberté en n'intégrant pas une autre structure.

L'inconvénient est que durant la vie de la convention, le délégataire peut se montrer défaillant et ne pas remplir ses objectifs. La délégation de la GEMAPI n'étant possible que vers un syndicat reconnu EPAGE ou EPTB, ce risque doit toutefois être minimisé.

Autre point de vigilance, dans le cas d'une délégation, une fois la mission confiée, l'EPCI-FP peut se désintéresser de la GEMAPI. Pourtant la délégation ne l'exonère pas de sa responsabilité.

Comparaison synthétique des modalités de transfert ou délégation de compétence dans le cadre de la GEMAPI

Si la délégation de compétences est possible vers des EPTB ou des EPAGE, le transfert de compétences reste l'axe principal de fonctionnement de l'intercommunalité.

	Transfert de compétence (L.5111-1 alinéa 1 du CGCT)	Délégation de compétence uniquement vers un EPAGE ou EPTB (L.1111-8 du CGCT et L.213-12 du code de l'environnement)
Objectifs	Confier l'exercice d'une compétence en s'appuyant sur l'expertise d'une structure dédiée, qui intervient sur un périmètre adapté aux problématiques rencontrées	
Initiative	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Futurs membres du syndicat mixte 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ EPCI-FP qui désire confier la compétence
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Adhésion de l'EPCI-FP à un syndicat mixte 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Conclusion d'une convention entre l'EPCI-FP et le syndicat mixte
Durée	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Sans durée déterminée ✗ Pérennité de l'action pour mener à bien un projet commun de long terme 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Avec une durée déterminée ✗ Réponse à des besoins ponctuels
Financement	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Contribution financière au syndicat mixte 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Paiement contractuel du service rendu
Conséquences pour l'EPCI-FP	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Dessaisissement de la compétence ✗ Intégration d'une autre structure et participation à sa gouvernance ✗ Solidarité avec les autres membres 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Conserve la compétence ✗ N'intègre pas une autre structure ✗ Ne participe pas à la gouvernance du syndicat mixte
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Délai d'adhésion ou de création à anticiper ✗ Les statuts prévoient les obligations mutuelles des membres ✗ Possibilités de quitter le groupement encadrées par la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Obligations prévues de façon contractuelle ✗ Que l'EPCI-FP se désintéresse des compétences déléguées

Annexe 1 : Panorama comparatif des structures « syndicat mixte », et des syndicats mixtes « EPAGE » ou « EPTB »

	Syndicat mixte fermé	Syndicat mixte ouvert
Références	Art. L. 5711-1 et suivants du CGCT	Art. L. 5721-1 et suivants du CGCT
Composition	Exclusivement composé de communes ou d'EPCI	Collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (comme des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers, établissement public)
Initiative de la création	Volonté d'un ou plusieurs conseils municipaux ou/et organe délibérant de l'EPCI-FP, ou des autres groupements + obtention d'une majorité qualifiée	Volonté unanime d'un ou plusieurs conseils municipaux ou/et organe délibérant de l'EPCI-FP, ou des autres groupements + Délibérations concordantes.
Procédure de création	Projet soumis pour avis au Préfet de département et éventuellement à la CDCI. Arrêté de création du Préfet de département	
Représentation	Le choix doit porter sur un membre de l'organe délibérant de l'EPCI-FP. En principe 2 délégués par membre de l'EPCI-FP, mais les statuts peuvent prévoir une autre répartition.	Avant 2020 : Les statuts fixent les règles de représentation. A priori, le choix des délégués syndical peut porter sur tout citoyen. Après 2020 : Pour l'élection des délégués des EPCI, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres
Statuts définissent : (constituent la loi des parties)	<ul style="list-style-type: none"> • l'objet • le champ d'action territoriale • le siège • les modalités de représentation • la composition du bureau • les modalités de répartition des dépenses 	

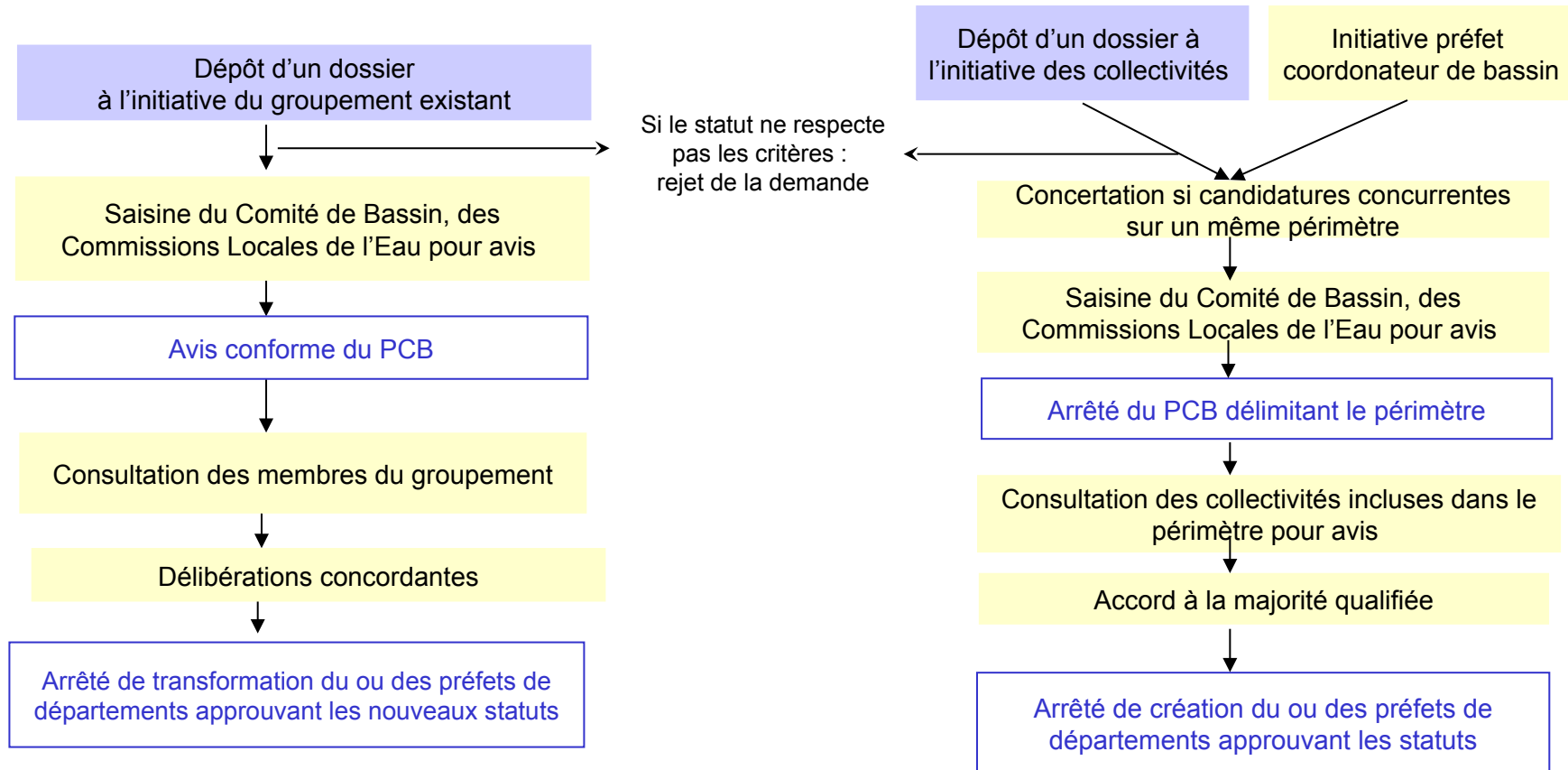
EPAGE / EPTB
Art. L. 213-2 et R.213-49 du CE
Structures de type <i>syndicat mixte fermé</i> ou <i>syndicat mixte ouvert</i>
Volonté unanime d'un ou plusieurs conseils municipaux ou/et organe délibérant de l'EPCI-FP ou des autres groupements + Délibérations concordantes. Ou du Préfet coordonnateur de Bassin
Projet soumis pour avis du PCB, qui sollicite le comité de bassin et les commissions locales de l'eau. Arrêté de création du ou des Préfet(s) de département
Modalités de représentation identiques <i>syndicat mixte fermé</i> ou <i>syndicat mixte ouvert</i>
Les statuts du groupement doivent répondre aux critères définis à l'article R.213-49 du code de l'environnement, sans quoi la demande est rejetée

Annexe 2 : Comparaison des procédures de création d'un syndicat mixte classique et d'un syndicat mixte labellisé EPAGE ou EPTB*

Syndicat mixte de droit commun ouvert / fermé		Syndicat mixte labellisé EPAGE ou EPTB	
Initiative de la création		Initiative de la création	
Soit à la demande d'un ou des futurs membres	Soit sur l'initiative du représentant(s) de l'État dans le (ou les) département(s)	Soit à la demande d'un ou des futurs membres	Soit sur l'initiative du Préfet coordonnateur de bassin
Délibération des futurs membres	Arrêté préfectoral ou inter-préfectoral	Délibération des futurs membres	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin
↓	↓	↓	
Délimitation d'un périmètre par le(s) préfet(s) de département(s)		Vérification par le préfet coordonnateur de bassin de la conformité du projet de statut à la définition d'un EPTB (ou d'un EPAGE)	
Arrêté préfectoral dans délai de 2 mois après réception de la 1ère délibération		↓	
↓		Avis du comité de bassin et le cas échéant des commissions locales de l'eau	
		Avis réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans un délai de 4 mois	
		↓	
		Délimitation d'un périmètre d'intervention par le préfet coordonnateur de bassin	
		↓	
Consultation des futurs membres			
Pour un syndicat mixte fermé : Accord exprimé par les 2/3 au moins des futurs membres représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. À défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. (3 mois) A noter : pour un syndicat mixte ouvert : il convient de recueillir l'accord unanime des membres			
↓		↓	
Arrêté préfectoral ou inter préfectoral approuvant la création du syndicat mixte			
Approbation de la création d'un syndicat mixte de droit commun et des statuts annexés		Approbation de la création d'un syndicat en EPTB (ou EPAGE) et des statuts annexés	

* A ce stade, le rôle des SDCI dans le processus n'a pas encore été expertisé

Annexe 2 bis : Comparaison des procédures de transformation d'un syndicat mixte existant (fermé, ouvert) en EPTB ou EPAGE* et de création d'un EPTB ou EPAGE



* A ce stade, le rôle des SDCI dans le processus n'a pas encore été expertisé

Annexe 3 - Extension de périmètre géographique d'un syndicat mixte par admission d'un nouveau membre

Syndicat mixte fermé (source : fiches outils AFEPTB)

INITIATIVE DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT :		
Soit à la demande des conseils municipaux ou des organes délibérants des nouveaux adhérents Délibération des futurs membres	Soit sur l'initiative du comité syndical du syndicat mixte dont l'extension est envisagée Délibération du comité syndical	Soit sur l'initiative du ou des représentants(s) de l'État dans le ou les département(s) Arrêté préfectoral ou inter-préfectoral
↓	↓	↓
La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical. Délibération du comité syndical	La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI dont l'admission est envisagée. Délibération des futurs membres À défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable (3 mois)	La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants dont l'admission est envisagée. Délibération de l'ensemble des futurs membres et du comité syndical À défaut de délibération des futurs membres dans le délai imparti, la décision est réputée favorable (3 mois)
↓		
Transmission de la délibération du comité syndical statuant sur ce projet d'extension, et des statuts du syndicat, à l'ensemble des maires et présidents des membres dudit syndicat et des futurs adhérents.		
↓		
Délibération des membres du syndicat mixte sur l'extension dudit syndicat, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical.		
<p>Accord exprimé par les 2/3 au moins des membres du comité syndical représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.</p> <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.</p> <p>À défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. (3 mois)</p>		
↓		
Arrêté préfectoral ou inter préfectoral approuvant l'extension du syndicat mixte		

Syndicat mixte ouvert

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du syndicat mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat.







Les modifications sont opérées suivant les règles prévues par les statuts.

Selon l'article L5721-2-1, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Au préalable, dans le cadre d'une adhésion d'un nouveau membre, l'accord de ce futur adhérent doit émaner d'une délibération de son organe délibérant.

Annexe 4 – Modification du champs de compétence d’un syndicat mixte : un membre du syndicat mixte transfère une nouvelle compétence

Syndicat mixte fermé

Initiative du transfert de compétence	
Soit à la demande d’un ou de membres du syndicat mixte Délibération du ou des membres	Soit sur l’initiative du comité syndical du syndicat mixte dont l’extension de compétence est envisagée Délibération du comité syndical
	
La modification est alors subordonnée à l’accord du comité syndical. Délibération du comité syndical	La modification est alors subordonnée à l’accord du ou des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI dont l’admission est envisagée. Délibération des membres À défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. (3 mois)
	
Transmission de la délibération du comité syndical statuant sur ce projet d’extension, et des statuts du syndicat, à l’ensemble des maires et présidents des membres dudit syndicat et des futurs adhérents.	
	
Délibération des membres du syndicat mixte sur l’extension dudit syndicat, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical.	
Accord exprimé par les 2/3 au moins des membres du comité syndical représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.	
Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.	
À défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. (3 mois)	
	
Arrêté préfectoral ou inter préfectoral prononçant l’extension de compétence du syndicat mixte	

Syndicat mixte ouvert

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du syndicat mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur l’objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat.

Les modifications sont opérées suivant les règles prévues par les statuts.

Selon l’article L5721-2-1, lorsque les statuts n’ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.